

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

DECRET N° 77-288 du 25 Octobre 1977

donnant pleins pouvoirs à tout Ministre du Gouvernement Militaire Révolutionnaire de suspendre de ses fonctions tout agent d'une Société d'Etat, d'un Office ou d'une Société d'Economie Mixte dont les agissements sont contraires aux intérêts de la Société, de l'Office ou aux obligations de respect de la hiérarchie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement,
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Octobre 1977,

DECRETE :

Article 1er..- Il est donné pleins pouvoirs à tout Ministre du Gouvernement Militaire Révolutionnaire de suspendre de ses fonctions tout agent d'une Société d'Etat, d'un Office ou d'une Société d'économie mixte dont il assure la tutelle lorsque les agissements dudit agent sont contraires soit aux intérêts de la Société ou de l'Office, soit aux obligations de respect de la hiérarchie.

Article 2..- Toute mesure de suspension en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus doit faire immédiatement l'objet d'un rapport motivé au Président de la République qui ouvre une enquête.

Article 3..- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

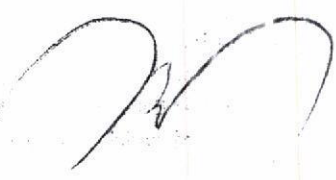
Fait à Cotonou, le 25 Octobre 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, CHEF du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Fonction Publique,
et du Travail,


Adolphe BIAOU

Ampliatioms : PR 8 CS 6 CC au PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MFPT 10 autres Ministères
 $13 \times 2 = 26$ DPE-DGAJL-INSAL 6 IGE (IA 2 IF 2) MPSCAE 5 UNB-FASJEP-EN 2 DATA 15
JORPB 1.- DPE au MFPT 2.